

Recueil Dalloz 2001 p. 2631

Les chefs d'Etat en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger.

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

13 mars 2001

n° 00-87.215 (n° 1414)

Sommaire :

La coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger (1).

Texte intégral :

*LA COUR* : - Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du droit pénal coutumier international relatif à l'immunité de juridiction reconnue aux chefs d'Etat étrangers ; - Vu les principes généraux du droit international ; - Attendu que la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger ; - Attendu que l'association S... et Y ont porté plainte avec constitution de partie civile du chef de complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste, contre Z, chef d'Etat en exercice de la J..., à qui elles reprochent son implication dans l'attentat commis le 19 septembre 1989 contre un avion DC 10 de la compagnie U..., lequel, en explosant au-dessus du [...], a causé la mort de 170 personnes, plusieurs d'entre elles étant de nationalité française ; - Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant y avoir lieu à informer, nonobstant des réquisitions contraires du ministère public, les juges du second degré retiennent que, si l'immunité des chefs d'Etat étrangers a toujours été admise par la société internationale, y compris la France, aucune immunité ne saurait couvrir les faits de complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice, la chambre d'accusation a méconnu le principe susvisé ; d'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de Cassation étant en mesure d'appliquer la règle de droit et de mettre fin au litige ainsi que le permet l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de PARIS, en date du 20 octobre 2000 ; dit n'y avoir lieu à informer ; dit n'y avoir lieu à renvoi ; ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris ch. acc. 20 octobre 2000 (Cassation)

**Mots clés :**

RESPONSABILITE PENALE \* Chef d'Etat étranger \* Immunité \* Attentat \* Coutume internationale

(1) En principe la loi pénale française est applicable à l'encontre d'un ressortissant étranger présumé auteur d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement dès lors que la victime est française (art. 113-7 c. pén. ; A. Fournier, Rép. pén. Dalloz, v° *Compétence internationale*). Cette entorse au principe de la territorialité de la loi pénale se justifie par l'idée que certaines circonstances peuvent inciter un Etat étranger à ne pas poursuivre un de ses ressortissants, créant une immunité difficilement tolérable pour une victime qui, en France, aurait vu l'auteur poursuivi. Ce qui apparaît comme une défiance à l'égard de la justice d'un autre Etat connaît, en droit et en fait, des limites régionales importantes (Union européenne, Conseil de l'Europe) du fait d'une proximité politique et juridique qui conduit à une confiance internationale réciproque (par exemple, certains des auteurs des violences exercées contre le gendarme français durant la Coupe du monde ont été jugés par des juridictions allemandes).

A cette compétence de principe définie par la loi, la Cour de cassation oppose la coutume internationale pour interdire que des poursuites soient engagées contre le chef d'Etat libyen soupçonné d'être directement impliqué dans l'attentat du DC 10 d'UTA, crime pour lequel la cour d'assises de Paris a déjà condamné des ressortissants libyens, pour certains membres des services secrets ou même proches du chef d'Etat. Cette « coutume », concept en général écarté en droit pénal du fait du principe constitutionnel et conventionnel de la légalité criminelle, repose sur l'idée qu'un chef d'Etat ne peut être poursuivi, ses fonctions incarnant la souveraineté et la continuité de l'Etat. La mise en cause d'un chef d'Etat étranger prenant, par ailleurs, nécessairement une tournure diplomatique voire politique. La condamnation, l'an passé, très médiatisée, des principaux chefs d'Etat des pays membres de l'OTAN par le régime de Milosevic, tend à montrer la pertinence d'une telle immunité lorsque les parties sont en conflit diplomatique ou militaire. Cette immunité des chefs d'Etat doit aussi protéger la fonction contre d'éventuelles mises en cause abusives de particuliers. Cependant, l'immunité pénale de principe des chefs d'Etat tend à reculer face à l'universalité du droit de punir certains crimes dont la réalisation est une atteinte, non seulement aux valeurs sociales protégées d'une société ou d'un Etat, mais également une atteinte à la communauté internationale ou à l'humanité dans son ensemble. C'est ainsi que les crimes de guerre et crimes contre l'humanité permettent, dans le cadre d'accords internationaux, la poursuite des chefs d'Etat : c'est le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de celui pour le Rwanda. Plus récemment, la Convention de Rome du 18 juill. 1998 créant la Cour pénale internationale (Loi n° 2000-282 du 30 mars 2000 autorisant la ratification de la Convention de Rome, D. 2000, Lég. p. 208; V. P.-M. Martin, D. 1998, Chron. p. 337 ; R. Kherad, D. 2000, Chron. p. 587 ) prévoit expressément que « Le présent statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de Gouvernement, de membre d'un Gouvernement ou d'un Parlement [...] » (Statut, art. 27). C'est d'ailleurs cette disposition qui a obligé la France à modifier la Constitution de 1958 (Loi constit. n° 99-568 du 8 juill. 1999, D. 1999, Lég. p. 356) après la décision n° 98-408 DC du 22 janv. 1999 du Conseil constitutionnel (D. 1999, Jur. p. 285, note P. Chrestia ; D. 2000, Somm. p. 196, obs M.-H. Gozzi et S. Sciortino-Bayart ) qui considérait qu'en l'état la Convention de Rome était contraire à la Constitution notamment en raison de la mise en cause possible du Président de la République.

En dehors des accords internationaux, cette fameuse coutume internationale que cite la Cour de cassation a subi une sérieuse entaille par les juridictions britanniques qui ont accepté d'entamer des poursuites contre le général Pinochet en écartant précisément l'immunité du chef de l'Etat (au moment des faits), compte tenu de la gravité des faits. Cette décision judiciaire britannique, certes contredite par une décision politique, a permis à l'époque d'évoquer la fin de l'immunité des dictateurs et autres oppresseurs. La plus Haute juridiction française affirme, quant à elle, « qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des

chefs d'Etat étrangers en exercice ». Ce qui laisse entendre, *a contrario*, qu'un chef d'Etat qui n'est plus en exercice pourrait être poursuivi : la France ne sera-t-elle plus la terre d'asile des anciens dictateurs ?... En revanche, cette décision ne semble pas répondre aux attentes, non seulement des victimes des crimes les plus odieux, mais, plus encore, des évolutions profondes vers « un droit commun à l'humanité », pour reprendre le concept de Mireille Delmas-Marty (V. « Vers un droit commun de l'humanité », 1996, Textuel ; « Trois défis pour un droit mondial », 1998, Seuil ; « La mondialisation du droit: chances et risques », D. 1999. Chron. p. 43 ). Dans les constructions intellectuelles relayées par l'opinion, la repression des infractions d'Etats prend le pas sur l'immunité traditionnelle de ceux qui sont à leur tête. L'arrestation, il y a quelques jours, de M. Milosevic en est un nouvel exemple. Ce débat sur la fin des immunités de principe dans les sociétés démocratiques connaît en droit interne, et ce, pour des infractions de droit commun, une évolution similaire à celle dont bénéficie le Président de la République française subissant des critiques de plus en plus vives...